

N° 111

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès verbal de la séance du 27 novembre 1990.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental,*

Par M. André ROUVIERE,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; Paul Alduy, Jean Luc Becart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquere), André Boyer, Michel Caldaquès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Cruets, André Delehs, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1586, 1726 et T.A. 397

Sénat : 103 (1990-1991)

Traité et conventions.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1. - Stipulations résultant d'une adaptation de certaines clauses de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime</b> .....	<b>4</b>
<i>a.</i> Champ d'application géographique .....	4
<i>b.</i> Infractions visées par le protocole du 10 mars 1988 .....	5
<i>c.</i> Critères de compétence pénale .....	6
<b>2. - Renvoi à certaines stipulations de la convention de Rome du 10 mars 1988</b> .....	<b>7</b>
<i>a.</i> Engagements souscrits par les parties en matière de répression des infractions visées .....	7
<i>b.</i> Stipulations encourageant la coopération entre les parties .....	8
<i>c.</i> Clause relative à l'arbitrage .....	8
<b>3. Dispositions finales</b> .....	<b>8</b>
<i>a.</i> Entrée en vigueur du protocole du 10 mars 1988 .....	8
<i>b.</i> Dénonciation .....	9
<i>c.</i> Modification .....	9
<b>Conclusions de votre rapporteur</b> .....	<b>9</b>
<b>Examen en commission</b> .....	<b>10</b>

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental. Ce texte a été adopté à Rome, le 10 mars 1988, à l'issue d'une conférence convoquée par l'Organisation maritime internationale, simultanément à une convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Contrairement à la convention du 10 mars 1988, dont l'élaboration, suscitée par l'affaire de l'Achille Lauro, en octobre 1985, relève du souci de combler a posteriori une lacune de la législation internationale, le présent protocole a été adopté alors que l'on ne déplorait aucun acte de violence commis à l'encontre d'une plate-forme fixe.

L'actualité la plus immédiate ne permettant malheureusement ni d'éluder la légitime inquiétude que provoque l'éventualité d'une escalade terroriste, ni d'exclure les plates-formes et autres installations des cibles choisies par les auteurs d'attentats, votre rapporteur ne peut que se féliciter que le protocole du 10 mars 1988 intervienne a priori.

La plupart des remarques de fond inspirées par la convention du 10 mars 1988 valent pour l'interprétation du contexte, notamment juridique, dans lequel a été élaboré le présent protocole. De plus, la plupart des stipulations de celui-ci reprennent des clauses

tres comparables de la convention de Rome. C'est pourquoi votre rapporteur se permet de se référer, sur de nombreux points, à son rapport relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, et bornera son propos à l'analyse des stipulations résultant d'une adaptation de certaines clauses de la convention de Rome, et au rappel des stipulations de la convention du 10 mars 1988 auxquelles renvoie le présent protocole, avant d'aborder, de manière très classique, les dispositions finales de celui-ci.

\*

\* \*

## **1. Stipulations résultant d'une adaptation de clauses de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**

Il s'agit des stipulations relatives au champ d'application du protocole du 10 mars 1988, aux infractions visées par celui-ci, et aux critères de compétence pénale des Etats.

### **a. Champ d'application géographique**

. Le présent protocole définit, de la même manière que la convention de 1982 sur le droit de la mer, les **plates-formes fixes** comme des "iles artificielles", des installations ou des ouvrages **attachés en permanence au fond de la mer** à des fins économiques ou à des fins d'exploration (art. 1er-3.). Les plates-formes de forage offshore, par exemple, se rattachent donc aux critères exposés par le protocole du 10 mars 1988.

. Le second critère géographique stipulé par le protocole du 10 mars 1988 se réfère à la notion de **plateau continental**, définie par la convention de Montego Bay comme le "prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier" et placé sous la juridiction de celui-ci, sans toutefois que les droits reconnus à l'Etat côtier sur le

plateau continental portent atteinte aux droits de survol et de navigation dont bénéficient les autres États.

Les plates-formes fixes sont donc visées par le présent protocole dans la mesure où elles se trouvent sur le plateau continental et, par conséquent, sous la juridiction d'un Etat.

#### **b. Infractions visées par le protocole du 10 mars 1988**

. Il s'agit du fait de s'emparer d'une plate-forme fixe, de commettre, à l'égard d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme, un acte de violence susceptible de compromettre la sécurité de cette plate-forme, de la destruction ou des dommages causés à une plate-forme fixe et de nature à compromettre la sécurité de celle-ci, du fait de placer sur une plate-forme une "substance propre à détruire" ou à compromettre la sécurité de celle-ci, et de la menace de se livrer aux actes de violence précités.

. Comme la convention de Rome relative à la sécurité de la navigation maritime, le présent protocole vise également le meurtre et les blessures présentant un lien de connexité avec des infractions précédemment citées.

. Quant à la tentative, l'incitation et la complicité, les clauses relatives à ces infractions (art. 2.2) font l'objet, comme pour la convention du 10 novembre 1988, d'une **déclaration interprétative** dont le gouvernement français envisage d'assortir le dépôt de son instrument de ratification.

En effet, le présent protocole ne distinguant pas l'incitation de la complicité, la déclaration interprétative française viserait à **rattacher ces infractions aux conditions prévues par notre code pénal.**

. En revanche, on observe que le protocole du 10 mars 1988 exclut, contrairement à la convention de Rome, la transmission

volontaire d'informations fausses, pour des raisons pratiques qu'il n'est pas nécessaire de commenter.

### **c. Critères de compétence pénale (art. 3)**

Les critères de compétence pénale résultant de l'article 3 du protocole du 10 mars 1988 ne s'écartent que très marginalement de ceux que définit l'article 6 de la convention de Rome.

. S'agissant des **cas de compétence obligatoire**, le présent protocole, se référant au **critère territorial** (compétence de l'Etat sur le plateau continental duquel se trouve la plate-forme en question) et à celui de la **nationalité du coupable présumé**, ne se distingue de la convention du 10 mars 1988 que par l'exclusion évidente du critère du pavillon.

. Les **cas de compétence facultative** reprennent purement et simplement les critères définis par la convention de Rome :

- critère de la résidence habituelle du coupable présumé, quand celui-ci est apatride,

- critère de la nationalité des victimes,

- Etat ayant fait l'objet d'un chantage.

. Comme la convention relative à la sécurité de la navigation maritime, le protocole du 10 mars 1988 se réfère à la notion de **compétence universelle**, et "n'écarte aucune **compétence pénale exercée conformément à la législation nationale**" des Etats.

## **2. Renvoi à certaines stipulations de la convention de Rome du 10 mars 1988**

Pour autant qu'une infraction ait été commise à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, l'article 1.1 du présent protocole renvoie aux stipulations de la convention de Rome relatives à la **répression des infractions visées**, à la **coopération entre les parties** et à l'**arbitrage**. Cette référence est rendue possible par le fait que les parties au protocole de Rome sont nécessairement parties à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Votre rapporteur ne reviendra donc pas en détail sur ces différents points, et vous renverra à son rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

### **a. Engagements souscrits par les parties en matière de répression des infractions visées**

. Rappelons toutefois que ces renvois à différentes clauses de la convention du 10 mars 1988 permettent d'appliquer aux actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes l'obligation de **réprimer les infractions visées par des "peines appropriées"** à la gravité de celles-ci, l'engagement d'assurer la **détention du coupable présumé**, de procéder à une **enquête**, et de reconnaître au dit coupable les **garanties** stipulées par la convention de Rome.

. Ces renvois à la convention du 10 mars 1988 étendent au présent protocole la clause **"extrader ou poursuivre en justice"** et, en conséquence, le protocole de Rome peut donc, s'agissant des parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité spécifique, constituer la base juridique de l'extradition.

. Toutefois, il est clair que le paragraphe 5 de l'article 10 de la convention, invitant l'Etat ayant reçu plusieurs demandes concurrentes d'extradition, à tenir compte des intérêts et des responsabilités de l'Etat du pavillon, devient inopérant dans le cas d'infractions concernant des plates-formes fixes (à moins que cette clause ne soit interprétée comme favorisant la priorité de l'Etat sur la plate-forme continentale duquel est située la plate-forme).

#### **b. Stipulations encourageant la coopération entre les parties**

En ce qui concerne les stipulations relatives à la coopération entre les parties, les clauses de la convention de Rome visant l'entraide judiciaire, la collaboration en vue de la prévention des infractions et l'échange de renseignements s'appliquent au présent protocole.

#### **c. Clause relative à l'arbitrage**

Enfin, bien que l'article 1.1 du protocole du 10 mars 1988 renvoie à l'article 16 de la convention de Rome relatif à l'arbitrage, la France, qui a formulé, sur le fondement de l'article 16.2, sa réserve traditionnelle à l'égard de toute intervention de la Cour internationale de justice, n'est pas liée, sur ce point, par le présent protocole.

### **3. Dispositions finales**

#### **a. Entrée en vigueur**

. Comme la convention du 10 mars 1988, le présent protocole prévoit trois degrés d'adhésion : "signature sans réserve quant à la ratification", signature sous réserve de ratification, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation - catégories de parties dans laquelle s'inscrit la France -, et adhésion (art. 5).



. L'entrée en vigueur du protocole de Rome est subordonnée au fait que trois parties aient déposé leurs instruments de ratification. Sept Etats ayant, à ce jour, satisfait à cette condition (Autriche, Espagne, Italie, Hongrie, R.D.A., Trinité et Tobago, et Seychelles), ce protocole pourrait entrer en vigueur si l'article 6.1 du protocole du 10 mars 1988 n'excluait l'entrée en vigueur de celui-ci avant celle de la convention.

### **b. Dénonciation**

La dénonciation par une partie au présent protocole peut intervenir après expiration d'une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur du protocole à l'égard de cette partie.

La dénonciation de la convention de Rome vaut, de manière logique, dénonciation du protocole relatif à la sécurité des plates-formes fixes.

### **c. Modification**

L'organe habilité à réviser le présent protocole est la conférence des Etats parties. Celle-ci est convoquée en vue de réviser le protocole de Rome si un tiers des parties en présentent la demande.

## **Conclusions de votre rapporteur**

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, votre rapporteur vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à autoriser l'approbation du protocole du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

En effet, bien qu'aucun acte de violence n'ait, à ce jour, compromis la sécurité de telles installations, il est opportun d'éviter que la répression d'une infraction telle que celle que vise le présent protocole ne se heurte à une lacune du droit international.

### **Examen en commission**

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a, au cours de sa réunion du 28 novembre 1990, examiné le présent projet de loi avec le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, votre rapporteur ayant présenté simultanément ces deux textes.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

\*

\* \*

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

**Article unique**

**Est autorisée l'approbation du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi.**